



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2020-00632
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
Concernant la régularisation du système d'assainissement de Saint-Pierre-de-Chartreuse

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 15 novembre 2020, présenté par la commune de Saint Pierre de Chartreuse, enregistré sous le n°38-2020-00632 relatif à la régularisation du système d'assainissement de Saint Pierre de Chartreuse ;

Vu le document de synthèse remis lors de la réunion du 14 décembre 2020 portant sur les travaux à réaliser sur le système d'assainissement ;

Tel : 04 56 59 46 49

Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu le document relatif au plan d'action envisagé sur le système d'assainissement de saint Pierre de Chartreuse remis lors de la réunion du 15 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 05 septembre 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 05 octobre 2022 ;

Considérant que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer des prescriptions spécifiques au dossier de déclaration ;

Considérant que les éléments du dossier de déclaration mettent en évidence qu'il est nécessaire de réhabiliter le système de traitement des eaux usées ;

Considérant que les éléments du dossier de déclaration mettent en évidence qu'il est nécessaire de réviser la capacité nominale du système de traitement des eaux usées pour la mettre en cohérence avec les niveaux de rejet à respecter ;

Considérant que les éléments du dossier de déclaration mettent en évidence qu'il est nécessaire d'apporter des améliorations au système de collecte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint Pierre de Chartreuse :

- représentée par son Maire,

- et dénommée ci-après « le déclarant »,

de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

l'existence d'une station d'épuration d'une capacité de 2 200 Équivalents-Habitants avec rejet dans le Guiers Mort, et la régularisation du système de collecte

sur les parcelles A 441, 486 et 487 au lieu-dit Pont du Grand Logis sur la commune de Saint Pierre de Chartreuse.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée, pour ce système d'assainissement, est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales <ul style="list-style-type: none"> o Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). o Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). 	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2: Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet.

Article 3: Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 3.1 – Nature des installations

3-1-1 – Système de traitement

La capacité nominale de la station d'épuration du Grand Logis est de 2 200 Équivalents-Habitants (EH).

Cette station traite les effluents domestiques de la commune de Saint Pierre de Chartreuse.

La filière est celle des disques biologiques.

Les boues liquides sont envoyées sur la station d'épuration de Saint Laurent du Pont pour y être déshydratées avant d'être valorisées en compostage sur un site extérieur.

3-1-2 – Système de collecte

Le réseau est essentiellement séparatif (95%).

Il existe 2 points de déversements sur le réseau de collecte.

Déversoir	Milieu récepteur	Population actuelle raccordée
DO2 La Diat	Guiers Mort	240 (bilan du 05 au 06 mars 2018)
DO3 La Scia	Forêt	Hors service

Le déversoir d'orage dénommé DO1 Le Grand Logis dans le dossier de déclaration est considéré comme faisant partie du déversoir entrée de station (point A2 du SANDRE) et fera l'objet de la mise en place d'une autosurveillance réglementaire (confer arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, annexe 1, tableau 1).

3-1-3 – Programmation des travaux et calendrier de réalisation

Un programme de réduction des eaux claires parasites et des travaux de réhabilitation de la station d'épuration est joint en **annexe 1**.

Le déclarant présentera **avant le 31 décembre 2023**, un programme de travaux complémentaire accompagné d'un échéancier.

Article 3.2 – Conditions techniques imposées au système de collecte

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière, à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées par temps sec, à limiter les apports d'eaux claires parasites et ne pas provoquer, par temps de pluie, de rejets d'eaux usées au milieu naturel hors situations inhabituelle de forte pluie.

Le système de collecte et de transit, ainsi que les regards et les postes de refoulement, doivent être parfaitement étanches.

Les canalisations de by-pass, de surverse ou de rejet doivent être aménagées pour éviter les érosions du milieu récepteur.

Aucun rejet n'est admis par temps sec au niveau des déversoirs d'orage.

Article 3.3 – Conditions techniques imposées au système de traitement

3-3-1 – Débit et charges de référence des ouvrages de traitement

Le débit maximal admissible et les charges maximales à traiter par le système de traitement sont :

Débit maximal admissible (capacité max des décanteurs lamellaires)	600 m ³ /j
Débit de pointe admissible en entrée de station (débit de pointe maximal admissible par les décanteurs lamellaires)	25 m ³ /h
Capacité	2 200 EH
Charge entrante en MES	220 kg/j
Charge entrante en DBO ₅	132 kg/j
Charge entrante en DCO	326 kg/j
Charge entrante en NTK	33 kg/j

Tant que le centile 95 des débits arrivant à la station d'épuration n'est pas dépassé, les eaux acheminées à celle-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans les articles suivants.

Au-delà, le système devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans le milieu.

3-3-2 – Valeurs limites de rejet

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en rendement ou en concentration (moyenne sur 24 heures) suivantes :

Paramètre	Valeur maximale en concentration	Valeur minimale en rendement	Autre
pH			entre 6 et 8,5 < 25 °C
Température			
MES	35 mg/l	90%	
DBO ₅	25 mg/l	85%	
DCO	125 mg/l	75%	
NH ₄	40 mg/l (31,05 mg/l en N-NH ₄)		

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

3-3-3 – Règles de conformité

Paramètre	Nombre annuel de mesures	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur rédhibitoire en concentration
MEST	12	2	85 mg/l
DBO ₅	12	2	50 mg/l
DCO	12	2	250 mg/l
NH ₄	4	1	

Les trois conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1. Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des périodes de réparation et des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.
2. Les mesures doivent en outre respecter les valeurs limites soit en concentration soit en rendement, avec un nombre maximum de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.
3. Les paramètres MES, DBO₅, DCO, NH₄ doivent respecter les valeurs limites en moyenne journalière.

3-3-4 – Sous produits

Le déclarant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le déclarant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de police de l'eau.

Tous les sous-produits sont consignés dans un registre mentionnant les quantités et destinations. Les quantités produites et évacuées sont comptabilisées (en matière brute et en matière sèche pour les boues), et sont intégrées aux données d'autosurveillance.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service de police de l'eau dans le délai maximum de trois mois.

Article 3.4 – Surveillance du système d'assainissement

3-4-1 – Généralités

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

3-4-2 – Suivi du réseau et des déversoirs d'orage

A/ Réseau

Le suivi du réseau doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...).

B/ Déversoir d'orage

L'autosurveillance du déversoir d'orage DO1 du Grand Logis est opérationnelle avant le **31 décembre 2022**.

3-4-3 – Station d'épuration

Un point de contrôle (débit et prélèvement) est aménagé en entrée de station pour l'autosurveillance.

L'ensemble des points de déversement potentiels au milieu récepteur, constituent des points réglementaires. Le dispositif d'autosurveillance doit assurer la mesure des débits déversés pour chacun de ces ouvrages.

L'exploitant réalise sur l'ensemble des entrées et sorties du système de traitement, les mesures suivantes :

Paramètre	Fréquence en entrée (nombre de jours par an)	Fréquence en sortie (nombre de jours par an)
Débit	365	365
Température moyenne journalière	365	
pH	12	12
MES	12	12
DBO ₅	12	12
DCO	12	12
NTK	4	4
NH ₄	4	4
NO ₂ , NO ₃		4
NGL	4	4
Pt	4	4
Mesures siccité boues produites		12

Les prélèvements en entrée et sorties (sortie décanteur secondaire et sortie des filtres) de la station d'épuration seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.

Le planning annuel des prélèvements de l'année N+1 est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents, et doit être envoyé pour acceptation en fin de l'année N au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

L'exploitant réalise, sur les boues, deux analyses portant sur l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les résultats de ce programme d'autosurveillance seront transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 20 du mois suivant, sous format SANDRE, par le déclarant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission par fax ou courriel est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 4: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois, et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10: Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
Le maire de la commune de Saint Pierre de Chartreuse,
Le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 05 décembre 2022

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Annexe 1

N° Fiche Travaux	Intitulé	Montant Programme	Echéance - Commentaire	Remarques
STEP_6	Audit de l'ouvrage	11 700 €	Un pré-audit de l'ouvrage doit être réalisé par l'exploitant. Le pré-audit doit être transmis au service police de l'eau avant le 30 juin 2023.	
STEP_7	Réhabilitation de la step	65 000 €	La réhabilitation des décanteurs lamellaires est programmée dans le contrat d'affermage après l'audit de l'ouvrage. La réhabilitation porte également sur le renouvellement du dégrilleur et la reprise du fonctionnement hydraulique en entrée de station. La réhabilitation des décanteurs lamellaires doit être achevée avant le 31 décembre 2023.	
STEP_9	Autosurveillance du DO1 et régulation du débit	37 300 €	Le DO1 est équipé d'une mesure des débits déversés depuis février 2022. La transmission au service police de l'eau ainsi que le dépôt des données sur le site de l'Agence de l'eau et VERSEAU doivent être effectifs avant le 31 décembre 2022.	
Travaux station d'épuration		114 000 €		
ECPP_25	Renouvellement du tronçon en amont de la step du Grand Logis	335 600 €	Le programme de travaux doit être transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre 2023.	Ces travaux seront confirmés avec le programme de travaux complémentaires à présenter avant le 31 décembre 2023.
ECPP_26	Renouvellement du réseau entre les regards 964 et 1045	123 600 €	Le programme de travaux doit être transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre 2023.	
ECPP_27	Renouvellement du réseau entre les regards 1054 et 1045	44 300 €	Le programme de travaux doit être transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre 2023.	
ECPP_28	Renouvellement du réseau entre les regards 1045 et 1049	135 700 €	Le programme de travaux doit être transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre 2023.	
Réduction des eaux claires parasites permanentes		639 200 €		
ECM_1	Contrôle de branchement	2 500 €	Vérification et contrôle des branchements identifiés lors de la campagne de test à la fumée de 2019 à l'occasion de chaque acte d'urbanisme et au coup par coup	
ECM_7	Déconnexion de grilles eaux pluviales du réseau EU	4 700 €	En cours d'investigation dans le bourg et les hameaux connectés au réseau collectif EU. Le rapport de l'investigation doit être rendu avant le 31 décembre 2023 . Les travaux devront être achevés avant le 31 décembre 2024 .	Déconnexion d'une grille EP du réseau EU dans le secteur des « Mourinas ». À compléter par la réhabilitation du réseau traversant une zone humide.
ECM_17	Création d'un émissaire de rejet ou collecte EU	24 000 €	Le programme de travaux doit être transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre 2023 .	
	Déconnexion des grilles Bourg/Diat	150 000 €	Les grilles ont été identifiées lors de la campagne de tests à la fumée d'octobre 2021. Leur déconnexion est à réaliser courant 2023 .	
Réduction des eaux claires parasites météoriques		181 200 €		